

N° 5229<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

relative à la concurrence

\* \* \*

**AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

L'article 27 est amendé comme suit:

**„Art. 27.– Assistance à la Commission européenne**

*(1) Le Conseil est l'autorité compétente à l'effet de recueillir les communications et d'assumer les devoirs respectivement visés aux articles 11, 12, 14, 15, 18 à 21 et 29 du Règlement (CE) No 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du Traité et aux articles 6, 9, 11, 12, 13, 19 et 24 du Règlement (CE) No 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises<sup>1</sup>.*

*Les fonctionnaires de la carrière supérieure et ceux de la carrière moyenne, à partir du grade d'inspecteur, de l'Inspection sont habilités à procéder aux vérifications prescrites par la Commission des communautés européennes sur la base du Règlement (CE) No 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 susdit ainsi qu'à celles visées aux articles 9, 12 et 13 du Règlement (CE) No 139/2004 susdit.*

*Aux effets ci-dessus, le Président du Conseil délivre à celui ou ceux des fonctionnaires visés ci-dessus un mandat écrit qui indique l'objet et le but des enquêtes et vérifications.*

*Les fonctionnaires mandatés conformément à l'alinéa qui précède sont investis des pouvoirs prévus à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement (CE) No 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 susdit ou à l'article 13, paragraphe 2, du Règlement (CE) No 139/2004 susdit.*

*Lorsque les fonctionnaires sont appelés à prêter assistance à la Commission européenne au titre de l'article 13 du Règlement (CE) No 139/2004 susdit, une autorisation préalable du juge d'instruction territorialement compétent doit être sollicitée.*

*L'assistance de la force publique peut être requise.*

*(2) Lorsque les fonctionnaires mandatés sont appelés à prêter assistance à la Commission européenne au titre de l'article 21 du Règlement (CE) No 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 susdit, une autorisation préalable du juge d'instruction territorialement compétent doit être sollicitée pour exécuter la décision de la Commission européenne.*

*L'assistance de la force publique peut être requise. “*

**Motif:**

Suite à l'adoption du Règlement (CE) No 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises remplaçant l'actuel Règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et dont la date d'application est fixée au 1er mai 2004, il convient d'adapter les dispositions de l'article 27 du projet de loi prévoyant les règles d'assistance à prêter à la Commission européenne par l'autorité de concurrence luxembourgeoise dans le cadre d'inspections de la Commission au titre du Règlement (CE) No 139/2004. Les pouvoirs des agents de la Commission européenne prévus à l'article 13, paragraphe 2 du Règlement (CE) No 139/2004 ont été renforcés par rapport à ceux prévus à l'article 13, paragraphe 1er de l'actuel Règlement (CEE) No 4064/89.

---

<sup>1</sup> Publié au Journal officiel de l'Union européenne du 29 janvier 2004, L24, pages 1 et suivantes.

Puisque le nouveau Règlement accorde la possibilité aux Etats membres (article 13, paragraphe 7) de prévoir une autorisation d'une autorité judiciaire en cas d'opposition de l'entreprise à une inspection, il a été jugé opportun d'instaurer un tel contrôle judiciaire par le droit national et d'en donner compétence au juge d'instruction. Pour des raisons de cohérence, le juge d'instruction sera aussi compétent pour autoriser une inspection au titre de l'article 21 du Règlement (CE) No 1/2003.

Finalement, les deux derniers alinéas du paragraphe 2 de l'ancien article 27 ont été supprimés puisque jugés superfétatoires.